



## LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

D-S-D-E-N  
Service Jeunesse Engagement Sports  
13 rue Georges Magnoac 65016 Tarbes  
Affaire suivie par: Service Jeunesse Engagement Sports  
Tél: 05 67 76 56 64  
sdjes65@ac-toulouse.fr

Le numéro  
W653000108 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W653000108

Ancienne référence  
de l'association :  
0653005295

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **18 juin 2024**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, OBJET

dans l'association dont le titre est :

#### **GROUPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES (GAB 65)**

dont le siège social est situé : Hôtel Entreprise Libération  
28 avenue Libération  
BP 449  
65000 Tarbes

Décision(s) prise(s) le(s) : **21 mars 2024**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Tarbes, le 18 juin 2024

La cheffe du S.D.J.E.S

Pour le Préfet et par subdélégation  
De la Rectrice de Région Académique Occitanie  
La Cheffe du SDJES,

Claudie ROZÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.